REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindraza<u>na - Fahafahana - Fa</u>ndrosoana

LOI n° 2003 - 023

Autorisant la ratification de l'Accord de Crédit conclu le 23 juin 2003 entre la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement relatif au Projet de Gouvernance des Ressources Minérales, CREDIT n° 3754 MAG

EXPOSE DES MOTIFS

Suivant Accord de Crédit en date du 23 juin 2003, la République de Madagascar a contracté auprès de l'Association Internationale de développement un crédit de VINGT TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE DROITS DE TIRAGES SPECIAUX (23 200 000 DTS), soit environ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLIARDS QUATRE CENT VINGT CINQ MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE (196 425 352 000) FMG.

Ce crédit est destiné à financer le Projet de Gouvernement des Ressources minérales.

I - OBJECTIFS

Le projet a pour objectif de mettre en œuvre une stratégie conçue pour promouvoir un développement durable et rapide et réduire la pauvreté en renforçant la gouvernance et la transparence de la gestion des ressources minérales, en particulier pour les activités minières artisanales et de petite envergure.

II - DESCRIPTION DU PROJET

COMPOSANTES DU PROJET

- <u>PARTIE A</u> Accroissement de la transparence et renforcement de la gouvernance dans le secteur minier :
- 1- Consolidation du cadre juridique et réglementaire tels que :

la publication des réglementations en suspens ;

l'examen du cadre existant pour prendre compte de la politique de décentralisation;

l'examen des règlementations en vigueur conformes aux directives applicables aux pierres précieuses et l'égalité d'accès aux ressources ;

la libéralisation du commerce et la promotion des exportations.

- 2- Fourniture d'un appui à la gestion décentralisée des ressources minérales :
 - installation de bureaux de l'administration minière à proximité des sites d'exploitation dans des régions pilotes.
- 3- Mise en place d'un programme national de certification de contrôle de la qualité des pierres précieuses.
- 4-Fourniture d'un appui pour renforcer les associations de secteur privé.
- <u>PARTIE B</u> Principales réformes institutionnelles pour une gestion décentralisée des ressources minérales :
- 1- Ajustement institutionnelles des capacités des établissements publics miniers décentralisés :

élargissement de l'accès aux registres du cadastre à l'échelon municipal;

rationalisation de la collecte des recettes fiscales.

- 2- Conception et poursuite d'une campagne de communication pour mieux informer les communautés locales de la réforme du secteur minier.
- 3- Conception et exécution d'un programme de formation conçu pour renforcer les capacités des ressources humaines et améliorer la gouvernance dans le domaine des ressources minérales.
- 4-Création d'un système d'information pour faciliter la communication entre toutes les parties prenantes du secteur minier, publiques et privées.
- **PARTIE** C- Promotion de l'investissement privé et de la valeur ajoutée dans le secteur :
- 1- création d'un Agence de Promotion du Secteur minier;
- 2- fourniture des informations géoscientifiques de base fiables ;
- 3- constitution d'une base de données sur la gouvernance dans le secteur des ressources minérales.

PARTIE D - Coordination et Gestion du Projet :

Fourniture de services de Conseil et d'autres appuis matériels.

Le Projet sera achevé le 30 juin 2008.

III - CONDITIONS FINANCIERES DU PRET

Montant : 23.200.000 DTS, soit environ CENT QUATRE VINGT

SEIZE MILLIARDS QUATRE CENT VINGT CINQ MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE

(196 425 352 000) FMG.

Modalités de remboursement : 40 ans avec un différé de 10 ans.

Remboursement du principal : par versements semestriels égaux et

consécutifs payables le 01 mai et le 01 novembre de chaque année, à compter du 01 novembre 2013, la dernière échéance payable le 01 mai

2043.

Taux d'intérêt : 1% du principal jusqu'au 01 mai 2023 compris et

2% pour les échéances suivantes.

Commission d'engagement : 0,5% par an sur le montant du prêt non

décaissé, commençant à courir 120 jours après

signature de l'Accord.

Commission de service : 0,75% par an sur le montant du Principal du prêt

décaissé et non encore remboursé.

Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement, le 1^{er} mai et le

1^{er} novembre de chaque année.

Aux termes de l'article 82.3, paragraphe VIII de la Constitution : « la ratification ou l'approbation des traités... qui engagent les finances de l'Etat,... doit être autorisée par la loi ».

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA *Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

LOI n° 2003 - 023

Autorisant la ratification de l'Accord de Crédit conclu le 23 juin 2003 entre la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement relatif au Projet de Gouvernance des Ressources Minérales, CREDIT n° 3754 MAG

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 21 juillet 2003 et du 30 juillet 2003, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée, la ratification de l'Accord relatif au Projet de Gouvernance des Ressources Minérales conclu le 23 juin 2003 entre la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement d'un montant de VINGT TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE DROITS DE TIRAGES SPECIAUX (23 200 00 DTS) soit environ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLIARDS QUATRE CENT VINGT CINQ MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE (196 425 352 000) FMG.

<u>Article 2</u>.- La présente Loi sera publiée au journal Officiel de la République de Madagascar.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 30 juillet 2003

LAHINIRIKO Jean

RAJEMISON RAKOTOMAHARO